



FÉDÉRATION GÉNÉRALE FORCE OUVRIÈRE
CONSTRUCTION

Monsieur le Président
SAS EIFFAGE ENERGIE
117, rue du Landy
93200 SAINT DENIS

Le Secrétaire Général

N/Réf **L.R.A.R.** (1A 058 979 8511 9)
V/ Réf 0148/13/F.S./C.B. (2 pages)

Paris, le 6 mars 2013

Monsieur le Président,

1 - Dans une procédure initiée par le comité d'établissement de la Société par Actions Simplifiée EIFFAGE ENERGIE Rhône Alpes, le comité d'établissement de la Société EIFFAGE ENERGIE Télécom, le Syndicat CGT EIFFAGE ENERGIE, ainsi que le Syndicat SUD EIFFAGE IDF à l'encontre de différents défendeurs dont votre société, le tribunal d'instance de St Denis a rendu un jugement le 1^{er} février 2013.

Cette décision a constaté que les critères de l'Unité Economique et Sociale n'étaient plus réunis et qu'en conséquence, il était mis fin à l'UES EIFFAGE ENERGIE.

Ce même jugement constate que les accords relatifs à l'UES ou signés en application des accords-cadres sont caducs et n'ont donc plus vocation à s'appliquer.

2 - Ce jugement, à notre sens, contrairement à ce qu'il mentionne, ne peut être considéré comme être rendu en dernier ressort, mais au contraire en premier ressort au regard de la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation dont il sera fait état plus avant.

Votre Société n'est pas sans ignorer qu'une déclaration d'appel n°13/03174 a été enregistrée le 13 février 2013 au greffe de la Cour d'Appel de Paris sous le numéro RG : 13/02787 (Pôle 2 - Chambre 2) puisqu'elle est publiée sur internet par différents syndicats, et qu'au surplus cette déclaration vous a été notifiée par voie d'huissier.

La Cour d'Appel de Paris est donc saisie de ce contentieux.

3 - Nous apprenons par nos élus et délégués syndicaux que la Société EIFFAGE ENERGIE a diffusé une note de service, notamment le 18 février 2013, en ce qui concerne la Société EIFFAGE ENERGIE Rhône Alpes en indiquant que la conséquence de ce jugement était constituée par la disparition des instances représentatives du personnel issues UES des accords au sein de la Société EIFFAGE ENERGIE.

Cette note de service poursuit en indiquant que les mandats des représentants du personnel (membres du comité d'établissement, délégués du personnel et membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, coordinateurs, délégués et représentants syndicaux) étaient caducs.



www.fgfoconstruction.com

170 avenue Parmentier • CS 20006 • 75479 PARIS CEDEX 10 • Tél : 01 42 01 30 00 • Fax: 01 42 39 50 44
Adhérente FETBB • IBB

Le Directeur, signataire de cette note, précise que la Société EIFFAGE ENERGIE allait convoquer les organisations syndicales dans les plus brefs délais afin d'organiser des élections professionnelles au plus tôt.

Ce processus est actuellement en cours puisque, d'après les informations qui nous ont été transmises, des invitations à négocier un protocole préélectoral ont été adressées aux différentes organisations syndicales.

4 - Nous nous opposons fermement à cette manière de procéder pour les raisons suivantes :

4.1 – La copie de la déclaration d'appel n°13/03174 enregistrée le 13 février 2013 auprès de la Cour d'Appel de Paris à l'encontre du jugement rendu le 1^{er} février 2013 par le tribunal d'instance de St Denis, au surplus elle vous a été notifiée par voie d'huissier. Vous ne pouvez donc ignorer l'exercice cette voie de recours.

4.2 – La Cour de Cassation, dans son arrêt rendu le 31 janvier 2012 (pourvoi n°11-20.233) indique que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 août 2008, aucun texte qui tend à la reconnaissance d'une Unité Economique et Sociale, précise que la décision est rendue en dernier ressort.

Sur la base de cette analyse, la Cour de Cassation fait application de l'article 40 du code de procédure civile qui énonce qu'un jugement statuant sur une demande indéterminée, est susceptible d'appel, sauf dispositions contraires.

Même si cette décision a été rendue à propos de la reconnaissance d'une Unité Economique et Sociale, nous pensons que le jugement qui met fin à une UES, obéit aux mêmes règles de procédure.

5 - Dans ces conditions, au regard de l'appel interjeté, les effets du jugement rendu par le tribunal d'instance de St Denis sont suspendus sur la base des dispositions de l'article 536 du code de procédure civile qui spécifient que la qualification inexacte d'un jugement par les juges est sans effet sur le droit d'exercer un recours, et sur la base également des dispositions de l'article 561 du même code qui disposent que l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Notre Fédération vous demande donc d'annuler toutes les convocations adressées à Force Ouvrière qui tendent à remettre en cause l'existence et/ou la poursuite des mandats en cours et qui bloqueraient le fonctionnement des institutions représentatives du personnel, ainsi que l'exercice régulier des personnes mandatées par Force Ouvrière.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à nos élus et militants mandatés de se rendre éventuellement à ces réunions en déposant la copie de la présente entre les mains du représentant de la Société EIFFAGE ENERGIE afin de montrer clairement notre opposition à votre manière de procéder afin que l'exercice les mandats en cours se poursuive normalement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Frank SERRA
Secrétaire Général